# Liquides, aérosols et gels (LAG) : la règle et ses limites

6 min de lecture · Règlement d'exécution (UE) 2015/1998, annexe, point 4.1.3 (4.1.3.1 exemption d'inspection LEDS, 4.1.3.3 catégories, 4.1.3.4), point 4.1.2.2 ; point 12.7 (équipements LAG) ; point 11.2.3.1 i)
Sources consultées le 13 novembre 2026

La règle des 100 ml est la plus connue des règles de sûreté, et souvent mal comprise. Le règlement européen la formule comme une condition d'exemption et une règle de présentation. Voici ce que dit le texte public, ce qui reste hors de portée et comment l'expliquer à un passager sans improviser.

## En bref

- Les **LAG** sont les liquides, aérosols et gels : pâtes, lotions, boissons, parfums, mousses et articles de consistance analogue (point 4.0.4).
- Le texte public prévoit deux choses : une **condition d'exemption** d'inspection par un équipement de détection d'explosifs liquides (contenants de 100 ml au plus dans un sac d'1 litre), et une **règle de présentation**.
- Ce n'est pas une interdiction générale des liquides en cabine.
- Des catégories particulières existent (médicaments, besoins diététiques), avec des procédures spéciales.
- Les modalités détaillées de détection ne sont pas publiques.

L'agent n'a pas besoin de connaître la technique des équipements ; il doit comprendre la règle, savoir ce qu'elle exige du passager et pouvoir l'expliquer en une phrase. La fiche sur les articles prohibés traite la liste d'objets interdits ; les liquides y sont une affaire à part.

## Ce que dit le texte public

Le règlement définit trois termes pour ce sujet (point 4.0.4).

**VOCABULAIRE**

**LAG**
les pâtes, lotions, mélanges liquides/solides et le contenu des récipients sous pression, comme pâte dentifrice, gel capillaire, boissons, soupes, sirops, parfum, mousse à raser.

**STEB**
un sac à témoin d'intégrité, conforme aux lignes directrices recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale aux fins du contrôle de sûreté.

**LEDS**
un équipement de détection d'explosifs liquides, conforme au point 12.7 de la décision de la Commission non publiée.

Le point 4.1.3.1 pose la condition d'exemption : les LAG transportés par des passagers peuvent être exemptés d'inspection par un LEDS à l'entrée dans la zone de sûreté à accès réglementé s'ils sont dans des contenants individuels d'une capacité maximale de 100 millilitres ou équivalent, placés dans un sac refermable en plastique transparent d'une capacité ne dépassant pas 1 litre, le contenu du sac devant y prendre place aisément et le sac devant être complètement fermé.

**PIÈGE FRÉQUENT**

**« Les liquides sont interdits en cabine. »** Le texte public ne dit pas cela. Il parle d'une exemption de l'inspection par LEDS quand les conditions de contenant et de sac sont réunies. Hors de ces conditions, les LAG ne sont pas pour autant « interdits » : ils sont soumis à inspection. L'agent applique la consigne de son poste et ne la présente pas comme plus que ce qu'elle est.

## Ce que le passager doit présenter

Le point 4.1.2.2 est la règle de présentation. Avant l'inspection, les LAG sont retirés du bagage de cabine et inspectés séparément, sauf si l'équipement utilisé permet d'inspecter plusieurs contenants fermés laissés à l'intérieur. Quand ils ont été retirés, le passager présente :

**Les petits contenants**

- tous les LAG en contenants individuels de 100 ml au plus
- placés dans un sac refermable transparent d'1 litre au plus, complètement fermé

> **Tous les autres LAG**
>
> - les contenants plus grands
> - les sacs à témoin d'intégrité contenant des LAG

Le même point oblige les entités compétentes à soumettre à inspection, à l'entrée en zone réservée, au moins les LAG achetés dans un aéroport ou à bord d'un aéronef, contenus dans un sac à témoin d'intégrité scellé qui porte une preuve suffisante et visible de l'achat côté piste ou à bord, ainsi que les LAG destinés au voyage à des fins médicales ou répondant à un besoin diététique spécial, aliments pour bébé compris. Les autorités, compagnies aériennes et aéroports informent dûment les passagers des procédures applicables.

## Catégories particulières et procédures spéciales

Le point 11.2.3.1 i) demande à l'agent de connaître les motifs d'exemption et les procédures spéciales. Pour les LAG, le règlement prévoit que l'autorité compétente peut établir des catégories qui, pour des raisons objectives, font l'objet de procédures spéciales ou sont exemptées (point 4.1.3.3), et les États membres informent la Commission des catégories créées. L'inspection des LAG est également soumise aux dispositions complémentaires d'une décision de la Commission qui n'est pas publiée (point 4.1.3.4). Les modalités de détection d'explosifs liquides (point 12.7) y renvoient aussi : l'équipement doit signaler notamment les matières dangereuses, un objet qui empêche la détection ou un contenu trop dense pour être analysé (point 12.7.1.3).

Concrètement, l'agent applique la procédure de son poste et ne cherche pas à expliquer pourquoi tel équipement réagit.

## Protéger les LAG et les sacs en zone réservée

Les fournitures de liquides et de sacs à témoin d'intégrité font l'objet de règles propres : les sacs sont livrés dans des emballages à témoin d'intégrité dans une zone côté piste au-delà du point de contrôle des cartes d'embarquement ou dans une zone de sûreté à accès réglementé, et les LAG et sacs sont protégés contre toute intervention non autorisée jusqu'à leur vente finale (points 9.3.1 et 9.3.2). C'est ce qui permet de leur faire confiance une fois en zone réservée.

## Expliquer la règle à un passager

> **À RETENIR**
>
> Une phrase suffit : « Les liquides se présentent à part ; ceux qui tiennent en petits contenants dans un sac transparent fermé peuvent être dispensés de l'inspection spécifique, les autres sont inspectés. » Évitez « c'est interdit » si ce n'est pas le cas, et ne devinez pas une règle qui n'est pas la vôtre : renvoyez vers la consigne de l'aéroport.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** Un passager arrive avec une bouteille d'eau de 50 cl pleine, achetée à l'extérieur, et conteste : « On m'a dit que le maximum, c'est un litre. »
>
> **Réponse.** Le litre est la capacité du sac transparent, pas celle d'un contenant ; les contenants individuels sont limités à 100 ml pour bénéficier de l'exemption. La bouteille ne remplit pas cette condition : elle est présentée à part comme « autre LAG » et traitée selon la procédure du poste. L'agent explique la règle calmement, sans la durcir ni la détourner.

## À retenir

- LAG : définition du point 4.0.4.
- 100 ml par contenant, sac d'1 litre : condition d'exemption d'inspection LEDS et règle de présentation, pas une interdiction absolue.
- Catégories particulières et modalités détaillées : décision de la Commission non publiée.

## S'entraîner sur ce thème

Pour réviser, les questions corrigées sur la sûreté aéroportuaire abordent les liquides. La formation en ligne d'agent de sûreté aéroportuaire traite ce thème au module 2, chapitre 2 ; elle prépare sans remplacer la formation en organisme autorisé. Pour la liste des objets interdits, voir la fiche articles prohibés ; pour le déroulé au poste, la fiche inspection-filtrage des passagers ; pour le dialogue avec le passager, la fiche respect des personnes au contrôle ; pour l'équipement de détection des liquides, la fiche équipements de sûreté.

## Questions fréquentes

### La règle des 100 ml est-elle une interdiction ?

Pas au sens strict du texte public. Le point 4.1.3.1 prévoit que les LAG peuvent être exemptés d'inspection par un équipement de détection d'explosifs liquides (LEDS) s'ils sont dans des contenants individuels de 100 millilitres ou équivalent au plus, placés dans un sac refermable en plastique transparent d'un litre au plus, complètement fermé. Le point 4.1.2.2 en fait aussi une règle de présentation : le passager sort les LAG du bagage et les présente.

### Que sont les LAG ?

Le règlement (point 4.0.4) les définit : les pâtes, lotions, mélanges liquides/solides et le contenu des récipients sous pression, tels que pâte dentifrice, gel capillaire, boissons, soupes, sirops, parfum, mousse à raser et autres articles d'une consistance analogue.

### Que doivent présenter les passagers quand ils sortent leurs LAG ?

Tous les LAG se trouvant dans des contenants individuels de 100 millilitres ou équivalent au plus, placés dans un sac refermable d'un litre au plus, et tous les autres LAG, y compris les sacs à témoin d'intégrité qui contiennent des LAG (point 4.1.2.2).

### Y a-t-il des cas particuliers ?

Oui. L'autorité compétente peut établir des catégories de LAG soumises à des procédures spéciales ou exemptées, pour des raisons objectives (point 4.1.3.3), et le point 4.1.2.2 vise expressément les LAG à usage médical ou répondant à un besoin diététique spécial, y compris les aliments pour bébé. Les modalités précises relèvent d'une décision de la Commission non publiée.

---

**Sources**


1. Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 (mesures détaillées de sûreté de l'aviation civile), annexe, points 4.0.4, 4.1.2.2, 4.1.3, 9.3, 11.2.3.1 i), 12.7 ; version consolidée au 01/10/2026, consulté le 13 novembre 2026
   https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02015R1998-20261001


Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.

---

https://travail-industrie.com/nos-formations-en-ligne/quizz/qcm-agent-surete-aeroportuaire

Généré le 14/11/2026.